
Les demandes de mise en vente de médicaments en France à la fin du XIX^e s.

Johanne Collin



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/2732>

DOI : 10.4000/ccrh.2732

ISSN : 1760-7906

Éditeur

Centre de recherches historiques - EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 12 avril 1994

ISSN : 0990-9141

Référence électronique

Johanne Collin, « Les demandes de mise en vente de médicaments en France à la fin du XIX^e s. », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 12 | 1994, mis en ligne le 27 février 2009, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/2732> ; DOI : 10.4000/ccrh.2732

Ce document a été généré automatiquement le 20 avril 2019.

Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les demandes de mise en vente de médicaments en France à la fin du XIX^e s.¹

Johanne Collin

NOTE DE L'AUTEUR

Je tiens à remercier Jean-Pierre Goubert et Denis Béliveau, dont les judicieux commentaires sur les premières versions de ce texte, ont certainement permis d'en améliorer la qualité.

Aspect important de la médicalisation de la société française au XIX^e siècle, le médicament (fabriqué, distribué, consommé), a été relativement peu étudié jusqu'ici. A partir de l'analyse des demandes d'autorisation de mise en vente des remèdes secrets et nouveaux soumis à l'Académie de médecine entre 1875 et 1913, ce sont moins des grandes architectures (juridique, scientifique et industrielle), que de leur façonnement au quotidien dont il sera ici question. Certes, l'ampleur du phénomène économique que représente l'essor de la spécialité pharmaceutique dans la seconde moitié du XIX^e siècle est sans commune mesure avec le petit nombre de requêtes soumises à la Commission des remèdes secrets et nouveaux pendant cette période. En outre, il semble que bien des pétitions, notamment celles qui proviennent de guérisseurs, de curés, de

dilettantes, évoquent davantage les aspects folkloriques associés au remède secret que les aspects techniques d'un monde en devenir. Toutefois s'alignent à leur côté des requêtes de pharmaciens, de chimistes et d'industriels résolument tournés vers le xx^e siècle. Parce qu'elles témoignent des multiples liens tissés, au jour le jour, entre des pratiques populaires séculaires et les structures d'un monde d'experts qui peu à peu s'édifie, ces demandes méritent qu'on s'y attarde. Cet article propose quelques pistes pour un approfondissement et une analyse plus systématique de cette source riche et prometteuse à l'égard d'une histoire culturelle du médicament et des pratiques qui l'enserrent.

- 1 On connaît relativement peu de choses de la mutation du remède secret en spécialité pharmaceutique dans la seconde moitié du XIX^e siècle en France. Des études parcellaires et des survols ont toutefois déjà balisé ce domaine. Guy Thuillier, puis Olivier Faure, ont insisté sur le potentiel que recèle pareil thème pour cerner la médicalisation de la société française². Le remède constitue en effet un vecteur interprétatif extrêmement sensible des attentes populaires face à la médicalisation. Les deux auteurs ont ainsi esquissé les contours des structures et des pratiques qui sous-tendent la fabrication et la distribution des médicaments, de l'activité des pharmaciens – groupe officiellement chargé d'y pourvoir – à celle des organismes de charité, en passant par les pratiques populaires, individuelles et communautaires. Matthew Ramsey, de son côté, a exploré l'évolution de la législation concernant les **remèdes secrets, mettant en évidence ses insuffisances et son incapacité** à encadrer une réalité qu'elle préférerait, somme toute, ignorer³. Michael Robson, enfin, s'est penché sur l'évolution plus récente de l'industrie pharmaceutique française, interrogeant la spécificité d'un modèle de développement que d'aucuns disent fort différent de celui de l'industrie britannique, allemande ou suisse⁴.
- 2 Toutefois, ce sont moins des grandes architectures (juridique, scientifique et industrielle), que de leur façonnement au quotidien dont il sera ici question, et cela, à partir de l'analyse des demandes d'autorisation de mise en vente des remèdes secrets et nouveaux soumises à l'Académie de médecine entre 1875 et 1913⁵. Parmi les pétitionnaires engagés dans cette démarche, se trouvent des individus provenant d'horizons fort variés qui incarnent, semble-t-il, les vecteurs divergents de la commercialisation des remèdes. Les pharmaciens et les industriels y côtoient des empiriques, des artisans, des dilettantes, des curés et des maires. Certes, ces demandes ne concernent, à l'évidence, qu'une infime partie des remèdes fabriqués et ne sauraient, de ce fait, donner une idée juste de l'ampleur du phénomène. Nombre d'inventeurs et de promoteurs se passent en effet de l'autorisation de l'Académie de médecine pour mettre sur le marché leur nouveau produit. Celle-ci n'en continue pas moins, toutefois, de siéger et de statuer sur les requêtes qui lui sont transmises par le ministre de l'intérieur au gré des aléas administratifs, des dénonciations et des simples demandes d'information⁶.
- 3 Dans cette délicate entreprise qui consiste à comprendre un peu mieux les ressources d'un tel corpus de données, il faut d'abord évoquer, en toile de fond, l'évolution de la législation qui concerne la vente des remèdes et définit le rôle de l'Académie à cet égard.

Suivra une géographie et une typologie des pétitionnaires, non pas tant en fonction des remèdes qu'ils proposent ou des maladies qu'ils souhaitent traiter, que des motifs qui sous-tendent leur démarche. Il ne s'agit pas, en effet, de reprendre ici ce qui a déjà été fait, fort bien d'ailleurs, par les auteurs cités plus haut : on sait la popularité des purgatifs et des vins fortifiants ; on connaît par ailleurs les profils-types de ceux qui s'adressent, de la sorte, à l'Académie de médecine⁷. A cet égard, pas de surprise ni de réelle nouveauté. Ce sont, dès lors, les motifs des pétitionnaires, leur représentation du remède, leur compréhension des lois et des structures économiques qui l'enserrent, le rôle, enfin, qu'ils s'attribuent dans son élaboration qui seront scrutés. Et ce, parce qu'il y a peut-être là des pistes de réflexion, des éléments susceptibles d'éclairer davantage, ou autrement, la mutation du remède secret en spécialité, son glissement d'un univers profane à un monde professionnel.

Les demandes d'autorisation : une législation et son contraire

- 4 De mémoire de juristes⁸, l'année 1728 marque une date importante puisque se met en place, par arrêté du Conseil d'Etat, une Commission royale de médecine – composée de médecins, d'apothicaires et de chirurgiens parisiens – chargée de contrôler d'une façon stricte la vente des remèdes secrets « dans la ville et faubourgs de Paris⁹ ». On invalide tous les privilèges jusque-là accordés à des inventeurs de remèdes ou à leurs descendants, dans le but de départager une fois pour toutes le bon grain de l'ivraie, c'est-à-dire les médicaments valables de ceux jugés inefficaces ou dangereux¹⁰. Divers décrets viennent par la suite alimenter le contrôle de ce commerce, jusqu'à ce qu'en 1772, mandat soit à nouveau donné à une commission de revoir, pour l'ensemble du royaume cette fois-ci, la valeur des remèdes en circulation. Lui succède dans ce rôle la Société royale de médecine (1778), jusqu'au moment de l'abolition, par le gouvernement de la Révolution, de toutes les sociétés, académies et facultés, en 1793¹¹.
- 5 Après la tourmente révolutionnaire, l'Etat napoléonien règlemente à nouveau ce champ et adopte la loi du 21 germinal an XI (1803) sur l'exercice de la pharmacie. La volonté du gouvernement y est assez clairement inscrite : la publicité et la vente de remèdes secrets est formellement interdite aux pharmaciens (art. 32), de même qu'à tout autre individu sur la place publique (art. 36)¹². Rapidement cependant, l'Etat fait marche arrière en permettant, par le décret du 25 prairial an XIII, que les individus précédemment autorisés puissent poursuivre leur activité sur présentation de leur titre original.
- 6 C'est en 1810 qu'une dernière tentative pour abolir définitivement le secret entourant les remèdes est tentée. En vertu d'un décret impérial (18 août), une nouvelle commission doit conseiller le ministre de l'intérieur sur la valeur des remèdes secrets et nouveaux. Les médicaments valables seront acquis par l'Etat à un prix négocié avec l'inventeur et, chose fondamentale, leur formule sera alors publiée. Les autres verront leur permission annulée. Là encore cependant, l'application de la loi rencontre des embûches apparemment insurmontables. Les privilèges obtenus de longue date par nombre d'individus, voire de familles, le respect de la propriété individuelle et de l'invention viendront finalement mettre en échec l'établissement d'un réel contrôle sur la vente et la consommation médicamenteuse¹³. En 1813, la commission est dissoute, nombre de propriétaires et d'inventeurs sont reconduits dans leurs privilèges, et avec eux, le régime

de semi-tolérance qui avait, jusque-là, constitué le seul compromis viable entre les idéaux d'une médecine éclairée et une autre vision, séculaire, de ce que recouvre la notion de remède¹⁴.

La commission des remèdes secrets et nouveaux de l'Académie

- 7 Lorsqu'est créée, au sein de l'Académie royale de médecine (1820)¹⁵, une Commission des remèdes secrets et nouveaux, celle-ci hérite d'une situation *de jure* très nette¹⁶, mais qui, dans les faits est beaucoup plus trouble et fluide. A priori, son rôle est fort simple : la loi ne reconnaissant que deux catégories de médicaments, les préparations magistrales et officinales¹⁷, tout autre remède est considéré comme secret et donc illicite. Le mandat de la Commission consiste à faire tomber, dans l'une ou l'autre de ces catégories, les préparations soumises à son examen. Si le médicament s'avère non seulement efficace mais également nouveau, il reçoit la sanction de l'Académie et devient, par voie de la procédure inscrite dans le décret du 18 août 1810, une préparation officinale, puisque sa formule sera inscrite au Codex¹⁸. S'il ne répond pas aux critères de nouveauté et d'efficacité, il est privé de l'aval de l'Académie et condamné au statut illicite – et infâme – de remède secret¹⁹.
- 8 Qu'en est-il, dès lors, des médicaments dont la formule, à défaut d'être inscrite au Codex, est publiée dans des ouvrages médicaux et dont l'usage est courant et fort répandu chez les médecins ? Qu'en est-il, également, des préparations qui ne comportent que des modifications mineures aux recettes du Codex et qui sont, le plus souvent, commercialisées par les pharmaciens ? Ni remèdes secrets – puisque leur formule est connue –, ni véritables découvertes scientifiques, ils n'entrent en fait dans aucune de ces catégories trop étroitement définies et totalement inadaptées à un paysage pharmaceutique en profonde mutation²⁰. Ils formeront pourtant ces spécialités dont l'essor est remarquable dès la seconde moitié du XIX^e siècle²¹, et qui sont de plus en plus souvent fabriquées en dehors de l'officine, soit en laboratoire ou dans une firme de façonnage²².
- 9 A l'évidence, les échappatoires à la législation sont nombreux, et constituent autant d'interstices par lesquels le remède et ses promoteurs se déroberont à la vigilance de l'Académie. Aussi, dès lors que la spécialité gagne en popularité, la Commission, elle, gagne en sévérité. Une infime partie des demandes qui lui sont faites reçoivent une évaluation positive. En 1843, le Secrétaire perpétuel de l'Académie assure que depuis 1820, deux remèdes seulement ont reçu l'accord de la Commission²³. Quelque quarante années plus tard, un traité de jurisprudence confirme le fait en soulignant que « si, pendant une certaine période l'Académie a cru devoir approuver quelques remèdes nouveaux, elle les rejette inflexiblement depuis de longues années déjà²⁴ ». Aucune demande, enfin, parmi celles qui sont présentées à l'Académie entre 1875 et 1913, et conservées aux Archives nationales, n'a fait l'objet d'une autorisation formelle²⁵.
- 10 L'ampleur du phénomène économique que représente la spécialité pharmaceutique dans la seconde moitié du XIX^e siècle est sans commune mesure avec le petit nombre de requêtes soumises à la Commission des remèdes secrets et nouveaux pendant cette période. A-t-on, dès lors, affaire à des inventeurs et vendeurs de remèdes qui, pour une raison particulière, n'ont pas emprunté la filière habituelle et se sont emmêlés dans les

« filets » de l'Académie ? Peut-être alors s'agirait-il de cas extrêmes certes, mais tout de même représentatifs des divers groupes participant au façonnement de l'industrie de la spécialité pharmaceutique. On peut également penser qu'au contraire, les pétitionnaires ne sont en fait que des marginaux, des individus si peu familiers avec le réseau de production et de mise en vente des spécialités, qu'ils croient devoir passer par une voie désormais inhabituelle, un chemin peu emprunté qui, le plus souvent, conduit à un cul de sac. Voyons dès lors, avec plus de détails qui sont ces pétitionnaires.

Les pétitionnaires

- 11 Un peu plus de six cents requêtes concernant la vente des remèdes sont portées devant l'Académie entre 1875 et 1913²⁶. Parmi celles-ci, 95 proviennent de l'étranger ou de l'extérieur de la France métropolitaine²⁷ et 150 émanent de la seule région parisienne²⁸. Les 362 requêtes résiduelles sont issues des quatre coins du pays (carte n° 1). On note toutefois une nette concentration dans le Sud (Bouches-du Rhône et Var), la région du Rhône, le Sud-Ouest (Gironde, Charente-Inférieure, Charente, Lot-et-Garonne et Dordogne) et le Nord (Nord et Somme).
- 12 A n'en point douter, cette géographie recoupe assez étroitement celle de l'encadrement pharmaceutique entre 1875 et 1913 (cartes n° 2 et n° 3). Le faible nombre de requêtes s'acheminant vers l'Académie pendant ces quarante années oblige certes à une certaine prudence²⁹, mais il y a une très nette corrélation entre les régions les mieux pourvues en pharmaciens et celles d'où proviennent les demandes³⁰. De quel type de relations ce constat fait-il présumer ? L'activité des pharmaciens dans ces départements est-elle source d'inspiration pour ces inventeurs ? La présence des uns et des autres est-elle significative d'une demande plus marquée dans ces régions face aux thérapies médicamenteuses ? Plus fondamentalement, leur rapport en est-il un de complémentarité ou de rivalité ?
- 13 Les mentions de professions dans les divers dossiers, pour impressionnistes qu'elles sont³¹, constituent un premier indice de réponse. Les pharmaciens ne représentent, au mieux, que 16 % des pétitionnaires³², alors que les médecins et les paramédicaux fournissent 8 % des demandes³³. Les autres pétitionnaires se disent propriétaires, industriels, chimistes, ouvriers ou encore artisans. Ensemble, ces derniers comptent pour 29 % des cas. Reste donc près de la moitié (47 %) des demandes qui ne révèlent pas la profession de leur auteur, mais parmi lesquels, sans doute, figurent bien des « gens du peuple ».
- 14 Chez plusieurs pétitionnaires, on reconnaît en effet la propension toute populaire à vouloir traiter le symptôme plutôt que la maladie elle-même. Beaucoup d'onguents, d'emplâtres et de baumes sont ainsi destinés à guérir les affections cutanées plutôt que les maladies vénériennes dont, souvent, elles sont issues. Par contre, les dépuratifs ou les fortifiants, symboles de la faveur qu'obtient encore auprès du peuple la médecine des humeurs³⁴, ne sont pas les remèdes qui comptent le plus d'adeptes parmi ces inventeurs ; pas davantage d'ailleurs que les panacées³⁵. Un plus grand nombre de demandes proposent des spécifiques, certains visant à soigner les maladies de peau, d'autres, les problèmes du cuir chevelu (pelades, calvities, etc.) et ceux qu'occasionnent les maux de dents ou les maladies oculaires. Enfin, les affections de poitrine, plus encore que les rhumatismes pourtant fort répandus, stimulent la créativité de ces inventeurs inspirés.

- 15 Il semble, en fait, que bien des pétitionnaires présentent des ressemblances troublantes, une parenté de famille, avec les demandeurs qui, un siècle plus tôt, s'engageaient dans pareille démarche³⁶. Dès lors, les requêtes soumises à l'Académie ne constitueraient-elles que les vestiges d'anciennes pratiques, les formes passées du rapport étroit qui jadis liait le peuple aux remèdes secrets ? Le nombre décroissant des demandes de ce type en cette fin de siècle incline à le penser. Toutefois s'alignent à leur côté des requêtes de pharmaciens, de chimistes et d'industriels résolument tournés vers le xx^e siècle. Ces dernières, brouillant un peu le dessin de frontières trop nettement ou trop hâtivement tracées, nous inclinent à pousser davantage l'analyse des sources et à chercher, dans le discours des pétitionnaires et dans les motifs de leur démarche, un autre éclairage du phénomène.

Des motifs incontournables : la menace et la délation

- 16 Plusieurs dossiers concernent des demandes d'information sur la marche à suivre pour lancer un nouveau remède ; ils sont alors le fait d'industriels et de pharmaciens désireux de respecter les normes³⁷. Beaucoup plus nombreux, cependant, sont les pétitionnaires qui semblent agir sous la contrainte, recherchant l'approbation de l'Académie dans l'espoir de régulariser leur situation. Certes, peu d'entre eux mentionnent explicitement avoir été la cible de menaces ou avoir été accusés d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Certains indices laissent croire toutefois que ce motif est fort répandu. A titre d'exemple, citons le cas de Claude-Marie Fiquet, cultivateur et marchand de vin, qui sollicite en 1885 l'autorisation de vendre une pommade contre le cancer et un emplâtre contre les rhumatismes qu'il affirme détenir de son grand-père. Condamné à Dôle en 1880 pour exercice illégal de la médecine, il explique avoir été dénoncé par un médecin, ce qui ne l'aura pas empêché de traiter, selon sa propre estimation, près de douze cents personnes³⁸. Certains sont conscients des dangers qui les entourent. Claude Guillaume, cordonnier à Lyon, requiert ainsi la permission de vendre une poudre contre l'enflure des pieds. Trois ans plus tôt, il avait déposé une requête à propos d'un liquide contre les maux de dents : « Je viens d'apprendre qu'il vous a été transmis une demande que j'avais envoyée à Monsieur le Ministre du commerce au sujet de laquelle il m'a été répondu qu'il l'avez³⁹ adresser à vous à cause de l'hygiène je vous dirai Monsieur le Ministre que j'en ai eu la visite il y a environ 6 mois et que j'ai la tolérance de vente mais sur parole seulement, mais je voudrai une pièce sérieuse c'est à dire un écrit qui m'autorise car les dentistes sont syndiquer il suffirait d'une personne malveillante pour m'inquiéter voici donc Monsieur le Ministre le motif de ma démarche⁴⁰ »
- 17 Mais le cas le plus intéressant, et le plus éloquent à cet égard, est assurément celui de Basile Bonnet, inventeur d'un emplâtre pour guérir les hernies. Bien qu'il ait reçu du préfet de l'Aude en 1872 une autorisation provisoire pour pratiquer son art, il est jugé et condamné à une amende de 500 F par la Cour de Béziers en 1887. L'individu se dit fort connu dans la région ; il reçoit ses clients à Béziers les 5,6,7 et 8 de chaque mois et annonce, à l'aide de placards, dans quelles villes il passera ensuite. Son dossier comporte une pétition adressée au président de la République, dans laquelle ses partisans réclament pour lui un titre lui permettant de sortir définitivement de l'illégalité⁴¹.
- 18 Souvent imputables à la vigilance des jurys médicaux en province⁴², les poursuites demeurent, à l'évidence, liées à l'implantation du corps médical et pharmaceutique. C'est

du moins ce que suggère la nette corrélation entre la provenance des demandes et la carte de l'encadrement médical et pharmaceutique.

- 19 Sans qu'il soit toujours fait mention de procès ou de menaces, maints pétitionnaires utilisent des termes qui, à cet égard, demeurent significatifs. Plusieurs sollicitent l'autorisation de vendre leur produit « sans être inquiété par les docteurs » ou encore « d'exercer librement et sans crainte⁴³ ». Plus nombreux encore sont ceux qui insistent sur le fait qu'ils ont toujours offert gratuitement⁴⁴ leurs remèdes et leurs soins et sont désormais forcés de les vendre pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille⁴⁵. Mme Devaux demande l'autorisation de commercialiser un traitement contre les convulsions qui consiste à faire porter au malade des tubes de verre contenant du mercure. Elle affirme ainsi : « dans une seule ville et ses environs, j'en donne gratuitement 1 200 par an depuis 20 ans⁴⁶ »
- 20 Toutefois, certains dossiers témoignent autrement du fait qu'il s'agit, pour les pétitionnaires, d'une démarche obligée. A l'évidence, ceux-ci s'étaient fort bien, jusque-là, passés de l'autorisation de l'Académie pour mettre en vente leur remède ou leur traitement. L'hypothèse de la délation ou de la menace est d'autant plus plausible que ces derniers ont assurément une visibilité. Plusieurs possèdent tout un arsenal publicitaire : ils joignent à leur demande un ou des prospectus imprimés expliquant les vertus du remède, son prix et les endroits où on peut le trouver⁴⁷. Un « architecte hygiéniste » dont le dossier est examiné par l'Académie vend un produit destiné à vaincre la pleurésie et la diphtérie (*l'Ammoniaque aromatique Tison*). A l'appui de sa demande, il présente un prospectus publié comme supplément au journal parisien *Le progrès* (30 avril 1902)⁴⁸. Or, lorsqu'un langage à caractère scientifique est utilisé pour annoncer les vertus des remèdes proposés, il provoque habituellement une forte réaction de la part de l'Académie. Le rejet de la demande s'accompagne alors d'une mise en garde à l'effet que le pétitionnaire s'expose à être poursuivi pour exercice illégal de la médecine⁴⁹ ou même « pour escroquerie puisque les assertions du prospectus imprimé joint à sa demande sont absolument contraire à la vérité⁵⁰ ».
- 21 En fait, les cas évoqués ici semblent avoir en commun de témoigner d'une pratique déjà bien établie. Par naïveté ou roublardise, ceux-là ne se cachent pas des autorités ; ils se considèrent en quelque sorte dans leur bon droit puisqu'ils ont derrière eux des pratiques longues, des autorisations tacites ou provisoires et peuvent, dans plusieurs cas, se prévaloir de solidarités villageoises importantes. Ils bénéficient souvent de la reconnaissance sociale que leur confère leur réputation, traitant à domicile ou se déplaçant dans les villes et villages environnants, distribuant parfois même par la poste remèdes et consultations⁵¹. D'autres, le plus souvent dans les grandes villes, montrent par les prospectus qu'ils joignent à leur demande, que l'organisation commerciale de leur activité existe déjà et qu'ils font affaire, très fréquemment, avec des pharmaciens pour distribuer leur remède. Plutôt que de chercher spontanément l'avis de la Commission des remèdes secrets de l'Académie de médecine avant de se lancer dans leurs opérations commerciales, les pétitionnaires donnent plus souvent l'impression d'avoir été interceptés et confrontés à l'autorité de cette institution au rôle désormais essentiellement dissuasif.

Requêtes et commercialisation : une certaine compréhension de la loi et des structures

- 22 Les requêtes, telles qu'elles sont présentées par les pétitionnaires, témoignent également de leur compréhension de la situation légale et commerciale qui entoure le remède. La législation, on l'a vu, est à cet égard extrêmement complexe. Il n'est donc pas surprenant que chacun n'y perçoive pas les mêmes fins ni les mêmes moyens. Certains expriment leur volonté de vendre aux pharmaciens leur secret ou leur produit⁵², d'autres de le faire préparer par un pharmacien, ce qui, déjà, est plus conforme à ce que prévoit la loi sur les marques de fabrique (1857) selon laquelle il est loisible à tout individu d'être propriétaire d'une marque de fabrique pharmaceutique pourvu qu'il en confie l'exploitation à un pharmacien en titre⁵³. Il en est ainsi d'une demande concernant plusieurs remèdes à base de vin blanc et d'herbes, destinés à guérir « la goutte, la cachexie, la jaunisse, les maladies de poitrine, les fièvres, l'anémie, etc. » Le pétitionnaire déclare qu'il détient ses formules de feu son oncle, médecin, mort en 1845. Il se serait déjà entendu avec un pharmacien de Marseille pour la vente de ces divers remèdes⁵⁴. Mais faut-il prendre au pied de la lettre pareil arrangement ?
- 23 Certains pétitionnaires, apparemment détachés des contingences de l'esprit mercantile, veulent vendre leur secret à l'Etat plutôt que d'en gérer eux-mêmes l'exploitation. Madame de St-Loup présente ainsi un remède contre la gangrène, « le seul héritage que son père lui a laissé » ; en vendant ainsi son secret à l'Etat, elle cherche à obtenir « une récompense pour service rendu à la nation »⁵⁵. La situation n'est pas sans évoquer une procédure beaucoup plus courante au XVIII^e qu'au XIX^e siècle, alors que l'Etat achetait parfois directement à l'inventeur et à sa famille le secret du remède qu'il comptait utiliser et commercialiser.
- 24 Dans un tout autre contexte, celui de l'indigence, Madame veuve Derriau de Paris demande à l'Etat de vouloir bien lui acheter six remèdes (contre les maladies des yeux, les cancers, panaris, brûlures, etc.). Elle se dit aveugle et « dans une grande misère » ; voilà pourquoi elle se résoud à en vendre le secret⁵⁶. C'est alors la figure de l'Etat paternaliste qui refait surface. On fait appel à lui, comme jadis sous l'Ancien Régime, pour qu'il fasse justice à ses sujets et qu'il prenne en main leur destinée. Les inventions thérapeutiques qui sont alors proposées constituent d'abord des gages de bonne foi et d'honnêteté qui appellent, en échange, un geste protecteur. Ainsi, c'est à titre d'ancien soldat de la guerre, qu'un certain M. Bardy de Paris aborde le ministre de l'intérieur pour lui présenter son « Baume-les-Dames » contre la douleur. « Cette petite industrie », explique-t-il, « est la seule ressource qui pourrait lui permettre de gagner honnêtement sa vie... »⁵⁷.
- 25 Certains pétitionnaires ont, quant à eux, la ferme intention de prendre un brevet d'invention⁵⁸, après s'être vus confirmer la valeur de leur remède par l'Académie de médecine. La pratique, assurément, est courante tout au long du XIX^e siècle et se veut conforme à l'esprit de la *Loi relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété aux auteurs* (1791). Cette dernière, sans juger expressément de la valeur d'un produit, reconnaît à son inventeur une priorité d'exploitation. Incompatible, dans une certaine mesure, avec la législation concernant les remèdes secrets, celle-ci aura donnée lieu à de curieuses pratiques de la part du gouvernement. « Avant de délivrer le brevet, explique D. Weil, l'administration consultait l'Académie de médecine. Si elle déclarait la

composition dangereuse, on prévenait l'inventeur ; s'il persistait, on lui accordait le brevet, en avertissant le ministère public pour qu'il formât une demande en nullité du brevet et pour qu'il poursuivît l'industriel qui l'exploitait⁵⁹. » Or, à partir de 1844, les remèdes sont explicitement exclus des inventions susceptibles d'être brevetées, parce qu'ils sont justement soumis aux lois et règlements les concernant tout spécialement. Réclamer, dès lors, un brevet d'invention renvoie à un cadre légal qui, depuis plus de cinquante ans, n'existe plus. C'est dire de la persistance de certaines représentations, et ce malgré les transformations qui, par ailleurs, s'opèrent.

- 26 Les projets des uns, les ambitions des autres suggèrent donc différentes lectures de ce que sont les remèdes et des cheminements qu'il faut emprunter pour pouvoir tirer profit de leur découverte ou de leur vente. Cette diversité des intentions s'inscrit peut-être dans l'incohérence des lois à cet effet ; elle témoigne du moins de l'imprécision née des multiples tentatives de l'Etat, à compter de la fin du XVIII^e siècle, pour contrôler ce champ. L'itinéraire que doit légalement emprunter l'inventeur pour lancer son produit n'est apparemment clair pour personne.

Du profane au professionnel : des frontières invisibles ?

- 27 Les motifs qui poussent les pétitionnaires à entamer et à poursuivre, parfois des années durant⁶⁰, une telle démarche auprès de l'Etat sont sans doute puissants. Tous témoignent d'une certaine vision de la sphère de la thérapeutique, sphère dans laquelle, à l'évidence, ces individus s'attribuent une place. A leurs yeux, la recherche de nouveaux remèdes n'est pas une activité réservée aux scientifiques, médecins et pharmaciens. Poussés, qui par le hasard, qui par la nécessité, ils entament leurs propres expériences en vue de « contribuer à l'avancement de la science et de la médecine ». C'est à leur métier qu'ils doivent parfois la découverte des remèdes qu'ils veulent lancer. Ainsi est-ce le cas, assez classique somme toute, d'un cordonnier du Var : « Un jour que les mains me faisaient grand mal presque à ne plus pouvoir travailler (...) suis aller chercher de la colle de pin lorsque j'en ai eu la quantité voulue je suis allé chez moi et c'est alors que j'ai formé cette pommade. » Ayant par la suite exploré le potentiel de son remède, il ajoute : « Pour la vermine je l'ai essayé à mes frères ; ensuite à des amis pour les ulcères, tumeurs des coups, brulûres...⁶¹. »
- 28 Par ailleurs, c'est parfois la maladie elle-même qui stimule le potentiel inventif de ses victimes. Des maux chroniques et douloureux tels que les rhumatismes, ou encore des maladies fatales comme la tuberculose, auraient ainsi poussé nombre d'entre eux sur les chemins de la découverte et du miracle : « Après vingt années d'expériences et de souffrances d'une maladie des reins (reste d'une sciatique) renouvelée à des intervalles plus ou moins éloignés je suis arrivé au moyen d'une plante amère à guérir dans les vingt-quatre heures⁶². »
- 29 Un constat d'impuissance de la médecine officielle, tel est, à coup sûr, le message qui traverse ces demandes. Il est d'ailleurs le plus souvent réitéré dans les certificats de patients que joignent à leur dossier les pétitionnaires⁶³. Plusieurs font état d'une séquence assez claire dans leur quête de la guérison : après un détour par la médecine savante qui préconise des traitements et des cures, leur découverte seule sera parvenue à faire disparaître radicalement la maladie. Certains, d'ailleurs, ne cachent pas leur

scepticisme quant aux progrès les plus récents de la médecine : « D'après un numéro du *Lyon Républicain* de l'année dernière (1905), il y aurait eu à Paris ... des décès pour cause de diphtérie, ce qui m'oblige de croire que le sérum Pasteur n'est pas plus efficace que le traitement par les vomitifs ...⁶⁴. »

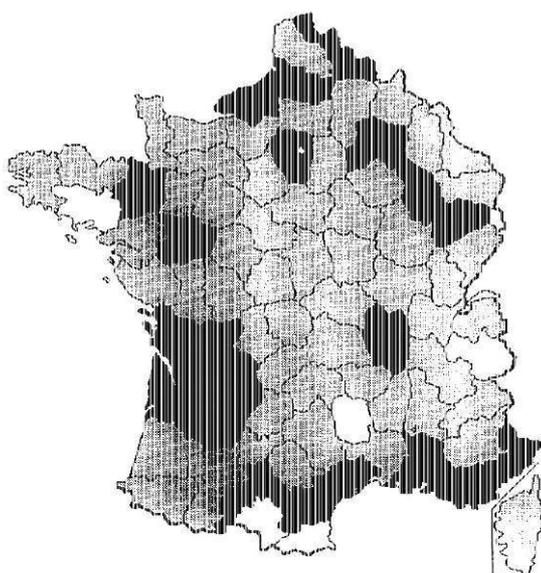
- 30 Plus qu'une simple stratégie de dénigrement de l'adversaire, cette prise de position par rapport à la médecine officielle témoigne peut-être du fait que le champ qu'elle veut se réserver, le peuple, le « profane » n'est pas prêt à le quitter. Il est encore du recours de chacun de s'investir d'une mission scientifique et humanitaire. Assez souvent, les pétitionnaires introduisent ainsi leur requête : « C'est après beaucoup de recherches et de patience et de combinaisons⁶⁵ », ou encore : « Depuis huit ans je poursuis des études, mais je n'étais pas sûre de guérir le cancer vénérien⁶⁶. » Dans ces deux cas, qui sont représentatifs, les demandeurs ne font pas mention de leur profession, ni ne se prévalent d'un titre particulier. Il s'agit, en outre, de femmes.
- 31 Il faut voir que les découvertes scientifiques semblent assez souvent commentées dans la presse, ou à tout le moins, dans une certaine presse, interpellant, de ce fait, un public bien plus large que celui des spécialistes. Quelques pétitionnaires invoquent des annonces passées dans les journaux pour justifier leur requête. M. Dubois, qui soumet à l'approbation de l'Académie un baume préparé à partir d'escargots bouillis dans le vin blanc, affirme ainsi : « J'ai lu dans le numéro du *Progrès* du mercredi 17 juin 1891 que l'on offre une récompense à la personne qui trouverait un baume capable de guérir l'arthrite chez le vélocipédiste⁶⁷. » Les expositions commerciales et industrielles semblent également susciter l'intérêt de nombre de demandeurs qui se proposent d'y présenter leur produit, ou encore, qui affirment y avoir déjà remporté des prix⁶⁸.
- 32 Toutefois, si le champ de la découverte médicamenteuse n'est pas, aux yeux des pétitionnaires, réservé uniquement aux « spécialistes », c'est aussi que celle-ci procède tout autant du hasard et de l'impondérable que de la connaissance scientifique. D'où provient peut-être cet attachement au secret qui entoure le remède. De très nombreux pétitionnaires refusent en effet de divulguer la formule du médicament qu'ils proposent et font montre d'une peur marquée pour le complot, le vol et la dépossession. M. Botteau-Raveau, « clerc d'église » puis représentant de commerce, s'adresse ainsi au ministre de l'intérieur : « ...le peu d'assurance que vous me donniez de pouvoir obtenir un brevet, pour l'invention d'une huile si bienfaisante, m'ont fait hésiter de confier la composition d'une recette aussi importante à l'Académie de médecine qui peut se l'approprier en en amoindrissant dans son rapport les effets incontestables⁶⁹. » Vingt ans après cette première demande, soit en 1897, M. Botteau revient à la charge pour réclamer, cette fois-ci, la totalité du dossier qu'il avait fait parvenir à l'Académie. Sur le point, dit-il, de vendre sa formule à un jeune médecin, il veut en récupérer la copie, sous pli cacheté, afin qu'aucune indiscretion ne lui en fasse perdre l'exclusivité : « Monsieur Leroy, adjoint à Monsieur le Maire de Sains du Nord, ... aux mains de qui toutes pièces doivent passer, est pharmacien et pourrait prendre connaissance de la formule qui serait perdue pour moi ... » Dans une lettre au ministre de l'intérieur, un distillateur de Charente-Inférieure écrit en 1905 : « J'ai appris qu'à Paris, trois sociétés se sont formées pour traiter les tuberculeux. Mais avant que j'envoie (...) les échantillons (...) personne ne parlait de traiter cette maladie⁷⁰. » L'homme était, dès le départ, très réticent à livrer le secret de sa formule à l'Académie et à lui fournir, selon la procédure requise, des échantillons du remède. Lorsqu'il est informé du refus de l'Académie, ses pires appréhensions lui semblent se confirmer.

- 33 Ce n'est peut-être pas d'un monde clos, archaïque, qu'émanent les requêtes de mise en vente de remèdes secrets. Fussent-elles issues d'une autre culture et, jusqu'à un certain point, d'une autre époque, elles témoignent des multiples liens tissés, au jour le jour, entre des pratiques populaires séculaires et les structures d'un monde d'experts qui peu à peu s'édifie. Les menaces et les condamnations pour exercice illégal des pétitionnaires font certes entrevoir la prévisible rivalité entre empiriques et professionnels en titre. Toutefois, plus souvent encore, les requêtes attestent des rapports existants ou souhaités entre les pétitionnaires et les pharmaciens. Qui mieux est, certains inventeurs, lorsqu'ils font état de leurs patientes recherches, empruntent peu ou prou au langage de l'expertise, des apparences de légitimité pour convaincre l'Académie. En pareil cas, c'est dire qu'une certaine logique, celle du professionnalisme (expérimentation, acquisition de connaissances et de compétences exclusives), n'est pas inconnue des profanes ; reste à savoir comment elle a accompagné la mutation du remède secret en spécialité pharmaceutique.

Demandes de mise en ventr des remèdes secrets (1875-1913)

Aucune demande (6 départements) □
 1 à 4 demandes (37 départements) □
 5 à 10 demandes (16 départements) ■
 11 demandes et plus (7 départements) ■
 Département de la Seine non compris ■

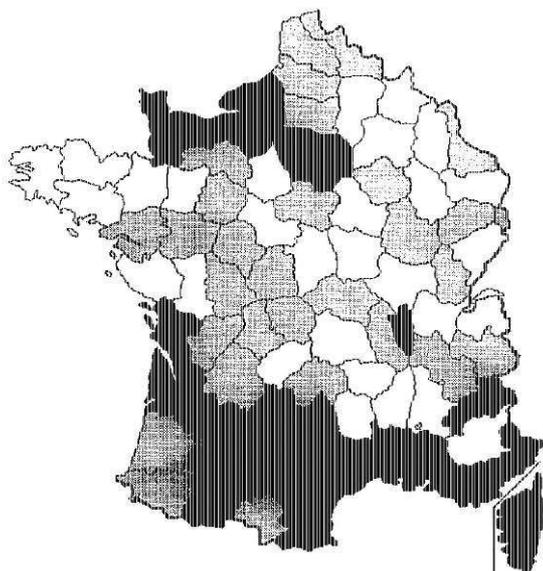
Total : 512 demandes (France métropolitaine) ; 162 dans le département de la Seine
 Moyenne : 3,88 demandes par département ; 4,20 dans le département de la Seine



Taux d'encadrement pharmaceutique (1876)

1 pharmacien pour
 moins de 4 000 habitants (11 départements) ■■■■
 4 001 à 6 000 habitants (17 départements) ■■■
 6 001 à 8 000 habitants (30 départements) ■■■
 8 001 habitants et plus (29 départements) □

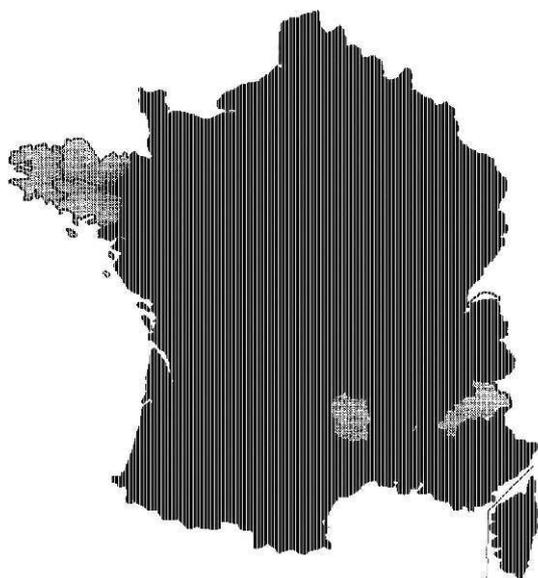
Population totale : 36 903 788
 Total des pharmaciens : 6 232
 Moyenne : 1 pharmacien pour 5 922 habitants



Taux d'encadrement pharmaceutique (1911)

1 pharmacien pour
 moins de 4 000 habitants (52 départements) ■■■■
 4 001 à 6 000 habitants (30 départements) ■■■
 6 001 à 8 000 habitants (5 départements) ■■■
 8 001 habitants et plus (Aucun) □

Population totale : 39 601 837
 Total des pharmaciens : 11 525
 Moyenne : 1 pharmacien pour 3 418 habitants



NOTES

1.

2. Guy Thuillier, « Pour une histoire du médicament en Nivernais au XIX^e siècle », *Revue d'histoire économique et sociale*, LIII (1975) 73-98 ; Olivier Faure, « Officines, pharmaciens et médicaments en France au XIX^e siècle », *Bulletin de la société d'histoire moderne*, XVI (1989) 31-39 ; voir également, *La médicalisation de la société dans la région lyonnaise au XIX^e siècle (1800-1914)*, thèse d'État, Université Lyon-II, 1989 ; de même que « Le succès du médicament en France au XIX^e siècle et ses significations », in Jean-Claude Beaune (dir), *La philosophie du remède*, Seyssel, 1993, p. 216-25.

3. Matthew Ramsey, « Traditional Medicine and Medical Enlightenment : The Regulation of Secret Remedies in the Ancien Regime », in Jean-Pierre Goubert (ed.), *La médicalisation de la société française (1779-1830)*, Waterloo : Historical Reflection Press, 1982, p. 215-32 ; « Property Rights and the Right to Health : The Regulation of Secret Remedies in France, 1789-1851 », in W.F. Bynum and R. Porter (eds), *Medical Fringe and Medical Orthodoxy, 1750-1850*, London : Croom Helm, 1987, p. 79-105 ; Matthew Ramsey, « Academic Medicine and Medical Industrialism : The Regulation of Secret Remedies in France », in Ann F. La Berge et Mordecai Feingold (eds), *French Medical Culture in the XIXth Century*, Amsterdam et Atlanta : Rodopi, 1994.

4. Michael Robson, « The French Pharmaceutical Industry, 1919-1939 », in G. Higby, Elaine C. Stroud (eds), *Pill Peddlers : Essays on the History of the Pharmaceutical Industry*, Madison : Urdang Publ., 1990, p. 107-21.

5. AN F⁸ 242 à 251.

6. Les différents dossiers contiennent généralement les demandes officielles destinées au ministre de l'intérieur, qui lui est chargé de les transmettre à l'Académie. Pour parvenir jusqu'à cette étape, on requiert du pétitionnaire qu'il dévoile la formule de son remède ainsi que le mode d'emploi, et qu'il joigne un échantillon à sa demande. Presque invariablement, les dossiers contiennent également les rapports, succincts et souvent laconiques, de l'Académie.

7. Olivier Faure a identifié divers types de pétitionnaires parmi lesquels on retrouve ceux dont le métier est connexe à la médecine (les para-médicaux) ou proche, par la tradition, de certaines activités soignantes (les maréchaux-ferrants, les colporteurs, etc.). L'héritage de quelque secret de famille est également la voie qui en conduit plusieurs vers la vente des remèdes. Aristocrates et curés, les uns soignant leurs vassaux, les autres leurs ouailles, figurent également parmi de ceux qui choisissent de projeter, sur un marché plus vaste, les élans de leur philanthropie. Enfin, le menu peuple, lorsqu'il est affligé par la maladie, se découvre à l'occasion inventeur de remèdes. Voir O. Faure, *La médicalisation de la société...*, *op. cit.* note 2, p. 125 et sv.

8. Les traités de jurisprudence et les précis de législation portant sur la question des remèdes et l'exercice de la pharmacie au XIX^e siècle sont fort nombreux. Parmi ceux-ci notons Adolphe Trébuchet, *Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France, comprenant la médecine légale, la police médicale, la responsabilité des médecins, chirurgiens, pharmaciens*, Paris : Baillière, 1834 ; E.H. Roche, *Réflexions critiques sur quelques points de l'organisation actuelle de la médecine et de la pharmacie en France*, Auxerre : Chez Guillaume Maillefer, 1845 ; Ambroise Tardieu, « L'instruction du Comité consultatif d'hygiène publique sur l'exercice de la pharmacie et la vente des médicaments », *Dictionnaire de l'hygiène publique et de salubrité*, T. II, Paris : Baillière et Fils, 1862, p. 298-313 ; Denis G. Weil, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, Paris : Marchand et Billard, 1886 ; P. Coutant, *Précis de législation de la pharmacie*, Paris : Maloine, 1902 ; André N. Narodetzki, *Le remède secret. Législation et jurisprudence de la loi du 21 germinal an XI au décret du 13 juillet 1926*, Paris : Impr. A. Delrieu, L. Pichon et R. Auzias, 1928 ; Pierre Bucaille,

L'exercice illégal de la pharmacie par les non-diplômés, Paris : Sirey, 1931 ; François Prévét, *Histoire de l'organisation sociale en pharmacie*, Paris : Sirey, 1940.

9. Extrait de l'arrêté du Conseil d'État (3 juillet 1728) cité par D. Weil, *ibid.*, p. 201.

10. Cette commission chargée d'octroyer les autorisations est renouvelée en 1731, 1754 et 1772. Voir M. Bouvet, « Les commissions de contrôle des spécialités pharmaceutiques au XVIII^e siècle (1728-1778) », extrait du *Bulletin de la Société d'histoire de la pharmacie*, XXXV (1922).

11. Il faut noter que l'abolition des corporations et des sociétés savantes et la déréglementation qui s'en suit, notamment dans le champ de la santé, n'est pas totale. Le Collège de pharmacie de Paris échappe à cet interdit et poursuit, à partir de 1796, ses activités antérieures sous une autre forme (J.P. Goubert et B. Dehillerin, « A la conquête du monopole pharmaceutique. Le Collège de Pharmacie de Paris (1777-1796) », in J.-P. Goubert (éd.), *La médicalisation*, *op. cit.* note 3, p. 233-48).

12. Pour le texte intégral des articles 32 et 36, voir F. Prévét, *Histoire de l'organisation*, *op. cit.* note 8, p. 807-8. Les amendes encourues en cas d'infraction à ces articles sont fixées par la loi du 29 Pluviose an XIII à une somme pouvant varier de 25 à 600 francs. En cas de récidive, les coupables s'exposent à un emprisonnement de 3 à 60 jours (P. Coutant, *Précis de législation*, *op. cit.* note 8, p. 141).

13. Le 26 décembre, un nouveau décret introduit une mesure d'exception pour les remèdes déjà examinés dont on a reconnu qu'ils n'étaient pas nuisibles ou dangereux (F. Prévét, *ibid.*, p. 122).

14. La Faculté de médecine de Paris et, en province, les structures locales – facultés, écoles, jurys médicaux et conseils d'hygiène – assumeront dès lors la responsabilité de juger les nouveaux produits.

15. A propos de la création de l'Académie royale de médecine, voir George Weisz, « Constructing the Medical Élite in France : The Creation of the Royal Academy of Medicine 1814-1820 », *Medical History*, XXX (1986) 419-43.

16. En regard de la loi, le décret de 1810 est encore en vigueur.

17. Les médicaments magistraux sont ceux que les pharmaciens confectionnent *ad hoc* en exécution d'une ordonnance médicale, alors que les médicaments officinaux sont ceux qu'ils préparent à l'avance selon les formules inscrites au Codex.

18. Avec le décret du 3 mai 1850, l'inscription au *Bulletin* de l'Académie suffira pour rendre licite la vente d'un remède ; modification fort tardive, en fait, d'une prescription de la loi qui, pourtant, était inapplicable. En effet, avant 1850, seule l'inscription au Codex était considérée comme valable, bien que deux éditions seulement aient été publiées (1818 et 1837) (F. Prévét, *Histoire de l'organisation*, *op. cit.* note 8, p. 103).

19. Selon la jurisprudence établie (Cass. 16 déc. 1837 ; 19 nov. 1840 ; 22 janv. 1842 ; 17 août 1867 ; 26 juil. 1873 ; Toulouse 25 août 1853 ; Metz 11 fév. 1857), est considérée comme remède secret, toute « préparation pharmaceutique qui n'est (...) ni officinale, ni magistrale (...), ni achetée et rendue publique par le gouvernement, ni autorisée par l'Académie de médecine. » (P. Coutant, *Précis*, *op. cit.* note 8, p. 141-2).

20. Plusieurs traités de jurisprudence abordent cette épineuse question. Voir not. P. Bucaille, *L'exercice illégal*, *op. cit.* note 8, p. 53 et sv. ; D. Weil, *De l'exercice*, *op. cit.* note 8, p. 205 et sv. ; P. Coutant, *Précis* *op. cit.* note 8, p. 146 et sv.

21. Les exportations annuelles atteignent déjà 15 millions de francs vers 1860. Quant à la consommation intérieure, évaluée à près de 50 millions de francs à la même époque (soit entre 1860 et 1870), elle atteindra les 100 millions à la fin du siècle (O. Faure, « Officines, pharmaciens », *op. cit.* note 2, p. 35).

22. « De la combinaison de divers facteurs, il résulte que l'organisation de la profession pharmaceutique présente dans son importante branche industrielle des produits vendus sous marque, un aspect fort différent du régime envisagé en 1803.(...) A côté des firmes fabriquant des drogues simples, il s'est créé une industrie de façonnage en produits pharmaceutiques (...) (qui) reçoit les matières premières et rend les produits ouvrés ou semi-ouvrés... Et le pharmacien qui

reste légalement le préparateur du médicament avec toutes les conséquences qui en résultent peut recevoir le produit non seulement dans son état définitif de préparation mais même conditionné en boîtes ou étuis et tout prêt à la vente » (F. Prévét, *Histoire de l'organisation*, op. cit. note 8, p. 117).

23. Voir M. Ramsey, « Academic Medicine », op. cit. note 2, p. 44.

24. D. Weil, *L'exercice illégal*, op. cit. note 8, p. 203.

25. Il faut cependant noter que sur la totalité du fond concernant les demandes d'autorisation (qui sont classées par ordre alphabétique), il manque un carton (soit probablement une soixantaine de dossiers).

26. Si l'on exclut le carton manquant, leur nombre s'élève à 607.

27. Dix-neuf viennent de l'Algérie, une seule, du Maroc et les autres, de contrées plus ou moins éloignées : Italie, Grèce, Turquie, Russie, Suisse, Allemagne, Mexique, etc. La plupart sont issues de représentants de firmes étrangères ou de particuliers désirant implanter la vente de leur remède en France.

28. Essentiellement des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

29. Abstraction faite de la Seine, il est exceptionnel de dénombrer plus d'une requête par année pour un même département.

30. Notons au passage que la carte de l'encadrement pharmaceutique recoupe, quant à elle, celle de l'encadrement médical. Cf. Jacques Léonard, *La vie quotidienne du médecin de province au XIX^e siècle*, Paris : Hachette, 1977, p. 49. Les deux midis, l'aquitain et le méditerranéen, le Bassin parisien et la Normandie sont dans les deux cas parmi les régions les mieux desservies. Une distinction importante toutefois subsiste : la région lyonnaise qui figure déjà en 1876 parmi les principales quant à l'encadrement pharmaceutique ne se démarque pas en matière d'encadrement médical.

31. Les mentions de profession sont celles que fournissent eux-même les pétitionnaires. Données fragiles, donc, qu'il faut utiliser avec prudence.

32. Ne serait-ce que pour s'assurer une certaine crédibilité (toute relative, du reste), le corps médical, médecins et pharmaciens en tête a, plus systématiquement que le simple artisan, eu tendance à décliner ses titres devant l'Académie.

33. Dans cette catégorie sont inclus les sages-femmes, les herboristes, les dentistes, les bandagistes, les élèves en pharmacie, médecine ou toute autre branche de la santé.

34. Mireille Laget, « Les livrets de santé pour les pauvres aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, IV (1984) 567-82.

35. Parmi les remèdes proposés, 23 sont de véritables panacées, 17 plutôt des dépuratifs et 18 fortifiants ; tous sont en harmonie avec l'ancienne médecine des humeurs que contribuent encore à populariser la bibliothèque bleue et les livres de vulgarisation médicale.

36. Voir Matthew Ramsey, « Property Rights », op. cit. note 3, p. 90-1.

37. C'est le cas par exemple de M. Forestier (Rhône), AN F⁸ 245 ; voir également F⁸ 245, dossier Fougerat (Seine).

38. AN F⁸ 245, dossier Fiquet (Jura).

39. Nous transcrivons intégralement les témoignages des pétitionnaires.

40. AN F⁸ 246, dossier Guillaume. L'homme présente dans sa seconde demande un « certificat d'indigence » de la police de Lyon et un prospectus sur son remède qu'il vend 1,50 F et expédie à travers le pays. Par ailleurs, un cultivateur domicilié à Orange déclare avoir été dénoncé par un médecin, poursuivi en police correctionnelle devant le tribunal d'Avignon et condamné à 10 F d'amende pour exercice illégal de la médecine six ans plus tôt. L'homme fait état, comme la plupart des autres cas semblables rencontrés, de la demande pressante de sa clientèle, à laquelle il n'ose plus répondre, craignant cette fois une amende beaucoup plus importante. AN F⁸ 242, dossier Bes, (Vaucluse).

41. AN F⁸ 243, dossier Bonnet (Hérault).

42. Dans son plus récent article concernant les remèdes secrets, M. Ramsey fait état de la vigilance dont les jury médicaux font preuve durant les années 1820 et 1830. Voir M. Ramsey, « Academic Medicine », *op. cit.* note 3, p. 23 et sv.
43. AN F⁸ 248, dossier Marcillet ; F⁸ 246, dossier Giron (Charente-Inférieure).
44. Ce qui les met à l'abri des accusations d'exercice illégal de la pharmacie.
45. Un coiffeur affirme qu'il distribue gratuitement sa lotion depuis dix ans, AN F⁸ 246, dossier Jarrot, (Haute-Saône). Un cordonnier âgé de 60 ans « sollicite l'autorisation de vendre chez lui et sur la place publique » un remède de sa composition. La formulation de la requête présente des ressemblances troublantes avec les termes de la loi Germinal (art. 36). Aura-t-il été conseillé ou, à tout le moins, informé de l'infraction qu'il commettait ? Cinq années plus tard, il revient à la charge, se disant trop vieux pour le métier qu'il exerçait jusque là. AN F⁸ 243, dossier Bourg (Loire).
46. Ce qui a de quoi inquiéter l'Académie, qui recommandera fermement au Ministre de l'Intérieur de prévenir l'intéressée des poursuites qui pèseront sur elle pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, si elle ne cesse pas immédiatement ses activités. AN F⁸ 245, dossier Devaux, (Somme) 1886.
47. La lotion miraculeuse de Mme Gérard, composée essentiellement d'huile, de sucre et de vin, et dont la marque a été enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Reims, est en vente chez un pharmacien de la ville : AN F⁸ 246, dossier Gérard (Vve) (Marne). Quant à la poudre dentifrice *La merveilleuse* de Mlle Milot, on la trouve chez les coiffeurs : AN F⁸ 248, dossier Milot. Voir également AN F⁸ 246, dossier Giral (Seine). Un ancien parfumeur de Nice joint le prospectus de sa pommade contre les rhumatismes, la *Crème de St-Denis*, où il annonce avoir reçu une médaille au concours régional de Nice en 1865 (nous sommes en 1889) : AN F⁸ 250, dossier Séméria (Alpes-Maritimes).
48. AN F⁸ 251, dossier Tison (Aisne).
49. Voir, par exemple, AN F⁸ 247, dossier Lacoux (Hte-Vienne) et AN F⁸ 251, dossier Tison (Aisne).
50. AN F⁸ 268, dossier Desbordes (Haute-Vienne).
51. C'est ainsi que procède notamment Bazile Bonnet, herniaire, dont le cas a été évoqué plus haut.
52. Madame Mayer Levy de Paris désire vendre le secret de sa pommade « à un pharmacien pour l'étranger » : AN F⁸ 248, dossier Mayer Levy (Seine). Un cultivateur demande l'autorisation de vendre son remède contre les morsures de reptiles aux pharmaciens : AN F⁸ 249, dossier Nivet (Charente).
53. F. Prévet, *Histoire de l'organisation*, *op. cit.* note 8, p. 116. A titre d'exemples, voir notamment AN F⁸ 247, dossier Lamb, (Alpes-Maritimes) ; AN F⁸ 248, dossier Mallaret, (Gironde) ; AN F⁸ 249, dossier Paillard, (Seine).
54. AN F⁸ 250, dossier Rigaud, (Bouches-du-Rhône). Autre exemple, celui d'un curé de Haute-Saône, proposant un remède contre les maladies de peau, qui déclare avoir conclu un marché avec un pharmacien et pris l'engagement de ne pas divulguer son secret : AN F⁸ 245, dossier Fady (Haute-Saône). Enfin, un dénommé Marolles de Lyon, soumet à l'Académie les formules de feu son père, médecin, et souligne qu'un pharmacien de sa famille a témoigné le désir de les exploiter : AN F⁸ 248, dossier Marolles (Rhône).
55. AN F⁸ 250, dossier Madame de St-Loup (Indre). Par ailleurs, un dénommé Julg d'Haussy demande également une récompense pour le secret d'un remède contre la syphilis, cette terrible maladie « qui abâtardit notre belle race française ». Il en fixe lui-même le prix à 500 000 francs : AN F⁸ 247, dossier Julg d'Haussy (Oise).
56. AN F⁸ 245, dossier Derriau (Seine).
57. AN F⁸ 242, dossier Bardy (Seine).
58. Dossier Demars (Ardennes), AN F⁸ 245 ; F⁸ 243, dossier Brès (Hautes-Alpes) ; F⁸ 251, dossier Wolf (Rhône) ; F⁸ 247, dossier Laconde (Tarn-et-Garonne).

59. G. D. Weil, *De l'exercice illégal*, op. cit. note 8, p. 204.

60. Il s'écoule rarement moins d'un an entre la demande initiale adressée au ministre de l'intérieur et la fin du processus que constitue généralement la retransmission de la décision prise par l'Académie au pétitionnaire via le ministre de l'intérieur et le préfet du département où habite l'individu. Le plus souvent, aucune décision n'est rendue en moins de 18 mois. Or, nombre de demandeurs écrivent à plusieurs reprises pendant cette période, certains avec anxiété, d'autres avec colère et impatience. Plusieurs refont, à quelques années d'intervalle, de nouvelles requêtes, parfois pour les mêmes produits ou pour de nouveaux. Il est d'ailleurs intéressant de voir comment s'enrichit, d'une demande à l'autre, leur stratégie de présentation.

61. AN F⁸ 242, dossier Bernardino (Var). Nombre de coiffeurs proposent également, contre la pelade ou la calvitie, leur propre solution.

62. AN F⁸ 243, dossier Bons (Lot). Parmi les cas les plus typiques, voir également F⁸ 248, dossier Marinin (Suisse) ; F⁸ 247, dossier Juny (Haute-Loire) ; F⁸ 243, dossier Brocco (Seine-et-Marne) ; F⁸ 242, dossier Angelini (Bouches-du-Rhône) où le pétitionnaire explique, avec force détails, son traitement contre les cors aux pieds.

63. AN F⁸ 243, dossier Blachon (Loire).

64. AN F⁸ 246, dossier Girel (Ain) ; un autre pétitionnaire, s'en prenant lui aussi aux découvertes de Pasteur, écrit en 1888, que son remède peut « guérir le choléra, la rage et la morve plus rapidement que monsieur Pasteur ». Il joint d'ailleurs à sa demande plusieurs coupures de journaux commentant plutôt négativement les « exploits de M. Pasteur ». AN F⁸ 251, dossier Wattieaux (Aisne).

65. AN F⁸ 242, dossier Bernard (Algérie).

66. AN F⁸ 248, dossier Marguet-Lefranc (Bouches-du Rhône).

67. AN F⁸ 245, dossier Dubois (Rhône). Une autre demande, provenant des Etats-Unis, dit répondre à un concours lancé par le gouvernement français, et selon lequel celui-ci offrirait un prix de 20,000 livres pour la découverte d'un remède contre le choléra. F⁸ 243, dossier Buschow.

68. AN F⁸ 247, dossier Lefillastre (Manche).

69. AN F⁸ 243, dossier Botteau-Raveau (Nord).

70. AN F⁸ 249, dossier Pillet (Charente-Inférieure).

AUTEUR

JOHANNE COLLIN

Chercheur post-doctoral, université mac Gill, Montréal